



# L O I

## CONCERNANT la Culture.

---

### TITRE PREMIER.

*Des Obligations réciproques des Propriétaires,  
Fermiers et Agriculteurs.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Devoirs des Propriétaires et Fermiers.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**ES propriétaires et fermiers des terres sont tenus d'agir envers les agriculteurs en bons pères de famille, obligation qu'il est de leur intérêt de remplir dans toute son étendue.

La ferme volonté du roi étant, qu'en cas de mauvais traitemens de la part des propriétaires et fermiers envers les agriculteurs, le lieutenant de roi, commandant la paroisse, soit tenu d'accueillir les plaintes qui lui auront été portées par les agriculteurs; les griefs, bien constatés et dûment reconnu par ledit lieutenant de roi, il les soumettra au général commandant l'arrondissement, et

celui-ci en instruira le conseil privé du roi, qui statuera sur la plainte portée par les agriculteurs, et prononcera, s'il y a lieu, la peine à infliger aux propriétaires et fermiers.

2. Dans le cas où la plainte portée au lieutenant de roi, par l'agriculteur, n'aurait point été accueillie par ledit lieutenant de roi, l'agriculteur qui a à se plaindre, est autorisé de s'adresser directement au général commandant l'arrondissement; et dans le cas où celui-ci ne lui rendrait pas la justice qu'il en doit obtenir, il s'adressera au général commandant la division, et delà au conseil privé.

3. Nul propriétaire ou fermier ne pourra renvoyer un agriculteur de son habitation, pour cause de maladie ou d'infirmité, ce dernier devant y demeurer comme étant sa résidence.

4. Il sera établi un hôpital sur chaque habitation, où les agriculteurs malades seront traités et médicamentés aux frais et dépens des propriétaires et fermiers, qui seront tenus, à cet effet, de s'abonner avec un officier de santé, qui visitera les habitations deux fois par semaine.

Il sera en outre établi, dans les jardins de l'habitation, dans un lieu propice et éloigné des établissemens, un autre hôpital, destiné à traiter les maladies contagieuses.

Indépendamment de l'officier de santé, il y aura une hospitalière et une accoucheuse sur chaque habitation, pour veiller et soigner les malades.

5. Les officiers de santé seront tenus de se conformer aux réglemens de sa majesté, faits ou à faire, concernant leur profession,

6. Les propriétaires et fermiers sont tenus de porter des secours , de fournir des alimens aux vieillards et infirmes de leurs habitations , qui sont hors d'état de leur être d'aucune utilité , et de les soigner et médicamenter.

7. Inhibitions et très - expresses défenses sont faites aux propriétaires et fermiers des terres , de détourner les agriculteurs des habitations de propriétés et des fermes , où ils sont attachés , pour les employer sur une autre habitation ou à un autre genre de culture , pour quelque raison que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être , sans en obtenir la permission du conseil privé du roi ; ce qui ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il aura été constaté que la terre qu'ils veulent abandonner , pour s'établir ailleurs , est usé , et n'est point susceptible de production.

8. Les propriétaires et fermiers présens sur leurs habitations , et à leur défaut leurs fondés de pouvoirs , qui seront atteints et convaincus d'avoir soufferts ou soutirés les militaires de l'armée , sans leur avoir fait exhiber leur permis en bonne forme , et qui dans le délai de vingt-quatre heures n'en auraient pas fait la déclaration au lieutenant de roi , seront punis suivant l'article 12 de la deuxième section de la Loi pénale militaire , concernant la désertion à l'intérieur.

9. Les propriétaires et fermiers sont tenus de fournir et renouveler les outils aratoires de leurs habitations , lorsqu'il sera nécessaire ; ces outils seront livrés aux gérans , qui en seront responsables envers les propriétaires et fermiers.

10. Les agriculteurs auront leurs places à vivres sur les habitations ; elles seront réparties équi-

tablement par le propriétaire ou fermier, en présence des autorités, entre chaque famille, en égard à la qualité et à la quantité de terre qu'il conviendra d'accorder.

11. Dans le cas d'incendie sur une habitation sucrerie ou autre, les agriculteurs voisins seront tenus d'apporter de suite toute l'assistance possible, pour arrêter les progrès de l'incendie; et les propriétaires et fermiers fourniront également, autant que possible, leurs mobiliers, pour aider l'habitant incendié de pouvoir rouler ses cannes, dans le plus court délai, sans aucune rétribution.

12. Nul propriétaire, fermier ou gérant, ne pourra passer le feu dans ses pièces de cannes, ni faire un bois neuf avoisinant les plantations limitrophes, sans prévenir le propriétaire, fermier ou gérant de l'habitation qui leur est voisine, et sans observer les distances pour empêcher la communication du feu, sous peine de dommages et intérêts envers la partie lésée.

13. Les propriétaires ou fermiers auront la faculté de faire garder leurs chevaux des selle et de voitures, concurremment avec les autres animaux servans à la manufacture de l'habitation; mais quand ils auront détourné de l'atelier un ou plusieurs gardiens, pour les affecter particulièrement à la garde de leurs chevaux, soit à la longe ou à l'écurie, ces gardiens n'auront point part à la répartition du quart afférant aux agriculteurs; ils seront payés par lesdits propriétaires et fermiers.

14. Le trop grand nombre d'animaux, sur les habitations cultivées, étant nuisible à leur entretien et à la culture, par leurs ravages, il ne sera conservé, dans la savanne close, que les animaux

nécessaires aux travaux, à l'exploitation des denrées et autres besoins de l'habitation. Les autres animaux, tant ceux des propriétaires ou fermiers, que ceux des agriculteurs, seront mis sur une savanne particulière, que les propriétaires ou fermiers seront tenus de se procurer pour leurs propres animaux et ceux des agriculteurs.

15. Il sera pourvu, par les propriétaires, fermiers ou gérans des habitations, au nombre des gardiens nécessaires pour surveiller les animaux des agriculteurs. Ces gardiens auront part à la répartition du quart afférant aux agriculteurs.

## CHAPITRE II.

### *Des Obligations des Agriculteurs et de la Police des Ateliers.*

16. La loi ayant imposé aux propriétaires et fermiers des terres des devoirs, tout paternels envers les agriculteurs, exige aussi des devoirs réciproques de la part des agriculteurs envers les propriétaires et fermiers.